



## Arrêt

**n° 151 060 du 20 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. DE CALLATAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité espagnole, a déclaré être entrée sur le territoire belge en août 2003.

1.2. Le 6 mai 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Une telle attestation lui a été délivrée le 1<sup>er</sup> août 2013.

1.3. Le 2 juillet 2014, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle-même ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, elle pouvait en produire les preuves. La partie requérante a donné suite à ce courrier le 31 juillet 2014.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Suite au retrait de cet acte par la partie défenderesse en date du 4 décembre 2014, le recours en annulation qui avait été introduit à son encontre a été déclaré sans objet par un arrêt du Conseil de céans du 17 mars 2015 portant le n° 141 117.

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision qui a été notifiée à la partie requérante le 13 février 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 06.05.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Eurodynamic Clean SPRL » attestant d'une mise au travail à partir du 22.07.2013 et une fiche de paie du mois de juillet 2013. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 01.08.2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, d'après le fichier du personnel de l'ONSS ( Dimona), l'intéressé n' a jamais travaillé pour la société précitée. Par ailleurs, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé du 02.12.2013 au 01.01.2014 et du 02.01.2014 au 01.04.2014. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 12.06.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une inscription auprès d'Actiris datée du 25.04.2014. Toutefois, ce document ne prouve pas qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*En outre, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé , sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il à noter que, en qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un unique moyen de la violation du « principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 40 §4, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 50 §2, 3° de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle précise avoir, par son courrier recommandé du 31 juillet 2014, adressé à la partie défenderesse une preuve de son inscription auprès d'Actiris, des preuves de recherches d'emploi s'étalant sur une période comprise entre le 11 octobre 2013 et le 26 juin 2014 en qualité d'ouvrier polyvalent ainsi qu'une copie de son cv et estime que, compte-tenu de son expérience et de sa recherche active d'emploi, elle dispose de réelles chances d'être engagée.

La partie requérante rappelle la jurisprudence européenne – et plus particulièrement l'arrêt Vatsouras et Koupatantze de la Cour de justice de l'Union européenne – relative à l'appréciation de ces chances d'être engagée et en déduit que « *la motivation de la partie adverse n'est pas adéquate ni formelle en ce qu'elle n'a pas tenu compte que le requérant a effectivement et réellement cherché un emploi pendant une période raisonnable, ce qui est établi par les pièces envoyées par recommandé le 31.07.2014* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'en ce que le moyen unique vise la violation de l'article 50, § 2, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, celui-ci manque en droit étant donné que la décision entreprise ne constitue nullement une décision de refus de séjour, mais bien une décision mettant fin à un séjour et donc prise en application de l'article 54 de l'arrêté royal précité.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3.1. En l'espèce, la décision querellée est notamment fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », dès lors qu'elle « *n'a jamais travaillé pour la société précitée [...] depuis l'introduction de sa demande a travaillé du 02.12.2013 au 01.01.2014 et du 02.01.2014 au 01.04.2014* », « *depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique* » et que « *sa longue période d'inactivité démontre également qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ». La partie défenderesse estime donc que « *n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». La partie défenderesse relève enfin que la présente décision « *tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume leur intégration sociale et culturelle constituent un obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ». La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a donc estimé pouvoir mettre fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de contester valablement ces motifs de la décision attaquée.

3.3.2. Ainsi, d'une part, son argumentation manque en fait en ce qu'elle allègue avoir fait parvenir à la partie défenderesse des preuves de recherches d'emploi s'étalant du 11 octobre 2013 au 26 juin 2014 – il ressort en effet du dossier administratif que le seul document qu'elle a communiqué à la partie défenderesse ensuite de son courrier du 2 juillet 2014 consiste en une preuve de son inscription auprès d'Actiris et qu'elle ne démontre pas par ailleurs en termes de requête l'effectivité de cet envoi – d'autre part, en ce qu'elle précise posséder de réelles chances d'être engagée du fait de son statut d'ouvrier polyvalent et de son expérience, force est de constater qu'elle est restée en défaut de s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle ne peut donc faire grief à la partie

défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en compte ; en effet, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT